



**Direction générale territoires
Délégation Saint-Nazaire
Service aménagement**

Numéro de dossier : 2026050034-SH

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 24 juillet 2026 par laquelle Eiffage Route Ouest
Demeurant ZAC La Courrouze, 15 Av Germaine TILLION, 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
Pour le compte de la Mairie de Crossac
Demeurant : 9 Rue Pierre Plaisance 44160 Crossac

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Route Départementale RD204 classée RDL2 du PR 1+750 au PR 1+820 située en agglomération au lieudit « Brillac » sur la commune de Crossac.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 14 février 2025 exécutoire le 26 février 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services ainsi qu'à ses collaborateurs,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2026 exécutoire le 1^{er} juin 2026, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires,

VU la convention 2026-17

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE EN ENROBE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Description de l'aménagement

L'aménagement consiste à la réalisation d'un plateau surélevé en enrobé d'une longueur de 11 ml hors rampants (comprenant 2 rampants de 1.80 ml avec 6,00 % maximale de pente relative).

Les rampants n'excèdent pas la pente relative de 6,00 % et intègrent la gestion des eaux pluviales en pied de dispositifs. La taille des panneaux de police est de gamme « normale » et de classe 2, sauf impossibilité technique d'implantation.

Les aménagements sont accompagnés de :

- La pose de la signalisation verticale (A2b, C27, B14, B33, C12, B1) en gamme normale et de classe 2 et horizontale appropriée (triangle blanc sur rampant),
- Les panneaux B14 et B33, limitant la vitesse à 30km/h seront implantés de 10 à 50m en amont du panneau de position C27,
- De la dépose d'ilot actuel et de la pose de bordures T2 et des grilles d'eaux pluviales,

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise EIFFAGE devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, conformément aux textes en vigueur, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de la circulation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.),

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **4 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **25 août 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Nazaire,

Pour le Président du conseil départemental
L'Adjointe au chef du service aménagement
Délégation de Saint-Nazaire



Signature
numérique de
Fabienne CATROU
Date : 2026.08.11
19:17:42 +02'00'

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Délégation Saint-Nazaire- Service Aménagement pour attribution

La commune de Crossac pour information

Convention 2026-17

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation Saint-Nazaire – service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune : CROSSAC

Lieu des travaux : Brillac

Nature des travaux : Aménagement d'un plateau surélevé

N° de la voie : RD204

RDL2

Date : 25/08/2026

PR : 1+750 à 1+820

En agglomération

Durée : 4 jours

PERMISSION OU ACCORD DE VOIRIE N° 2026050034-SH

Demandeur : Eiffage Route Ouest

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- ☒ A faire conformément au plan annexé à la demande
- ☐ A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- ☐ A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- ☐ Couverture des canalisations 0.80 m y compris sous fossé
- ☐ Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHÉES

Longitudinales



INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire

- ☒ Prédécoupage au disque diamanté
- ☐ Rabotage

Transversales



☐

- ☒
- ☐

III) REMBLAYAGE DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE JUSQU'A L'ASSISE

- ☐ Lit de sable
- ☐ Grillage avertisseur
- ☐ En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ☐ En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	GB 15cm GNT b	GB 15cm GB 15cm GNT b	Béton de tranchée

- ☐ ☐ ☒ ☐ ☐
- GNTb : 0/31.5 ES : Enduit bicouche
- BB : Béton bitumineux SG GB : Grave bitume 0/14

V) DÉPENDANCES (Trottoir)

GNTb	ES	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée

- ☐ ☐ ☐ ☐ ☒ ☒
- GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche

☐ Autres dispositions : L'aménagement devra impérativement respecter la convention SN-2026-17

VI) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

☒ Réfection provisoire obligatoire

- ☐ En enduit
- ☒ En enrobé à froid
- ☐

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- ☒ Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
 - ☒ Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
 - ☐ Enduit bicouche
 - ☐ Accès GNTb
 - ☒ Joint à l'émulsion
- ☒ Reprise entière des aménagements existants
 - ☒ Identique à l'existant
 - ☐ Autres dispositions
- ☐ Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique
- ☐ Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc...)
- ☐ Dépose de la canalisation hors service
- ☐ Franchissement des ouvrages d'art :
 - ☐ Franchissement fond de rivière
 - ☐ Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 cm ou amiante

- ☐ Dépose
- ☐ Comblement béton
- ☐ Laissée en place

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU RÈGLEMENT APPLICABLE

Règlement la voirie départementale du 14/10/2024

II) DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire, avant le démarrage du chantier

III) UN ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NÉCESSAIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

☐ oui ☒ non

IV) CONDITIONS DE RÉALISATION DU CHANTIER

☐ Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

☐ Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux, K 10), hors agglo.

Arrêté permanent du 08 mars 2010 : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

Arrêté spécifique : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieurs à 2 jours.

Document à solliciter auprès du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire.

☐ Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique, en agglo.

☒ Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

➔ **Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITÉS DE CONDUITE DU CHANTIER

☐ La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder :

☒ Rebouchage total des tranchées

☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☒ Rétablissement de la circulation

☒ Sans restriction
☐ Avec maintien de l'alternat
☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☒ Maintien des accès riverains

Piétons ☒ Permanent
☐ Chaque soir

Voiture ☒ Permanent
☐ Chaque soir

VII) MODALITÉS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

☐ Information du gestionnaire de la voie

☒ Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

☒ Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

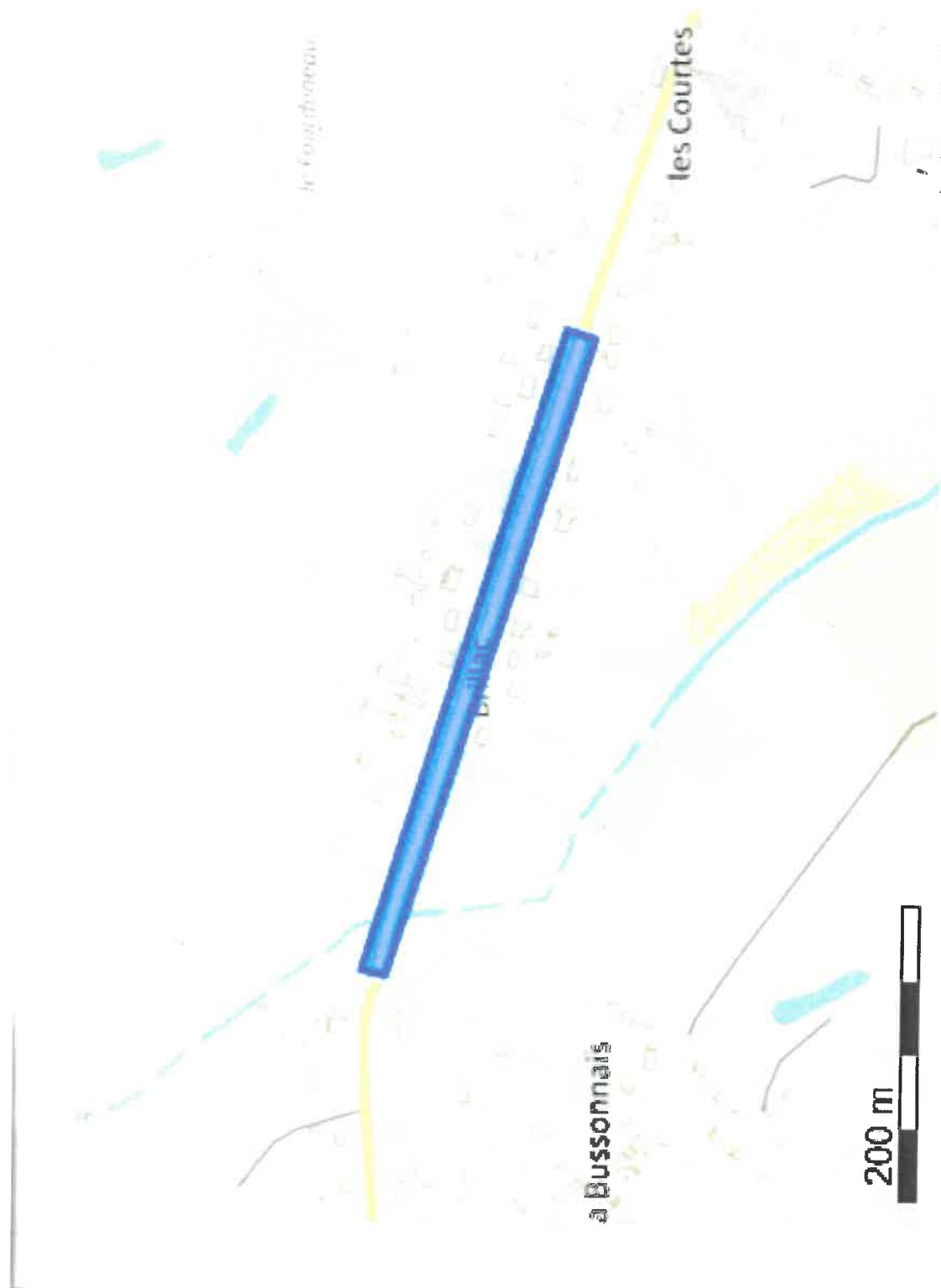
A Saint-Nazaire, le

Le Gestionnaire de la voirie,

L'Adjointe au chef du Service aménagement



Signature
numérique de
Fabienne CATROU
Date : 2026.08.11
19:18:03 +02'00'





MAIRIE de CROSSAC

Monsieur le maire de la commune de Crossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'arrêté formulée le 24 juillet 2026 par Mr Raphaël MORANTIN pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, pour des travaux de **réalisation d'un plateau surélevé** sur la RD 204 – Route de Berné - Brillac ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et la bonne réalisation des travaux ;

N° 2026 – 59

Arrêté de circulation

**« route de Besné –
Brillac » R.D.204**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la **R.D. n°204 au lieu-dit « Brillac »** sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST. La vitesse sera **limitée à 30 km/h**, en amont des travaux. Le stationnement sera interdit. Ces restrictions s'appliqueront **du 25 août 2026 au 28 août 2026 inclus** dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglée manuellement par le personnel de l'entreprise susmentionnée. L'entreprise sera responsable de la maintenance des lieux de jour comme de nuit y compris les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de sécurité sera conservé en permanence.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les travaux ne pourront être effectués que sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par les textes.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château et l'entreprise susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Affichage en mairie et à
chaque extrémité de la
section réglementée.*

*Conformément à l'article
R.421-1 et suivants du
code de la justice
administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet
d'un recours contentieux
devant le tribunal
administratif de NANTES
dans un délai de deux
mois à compter de sa date
de publication.*

A Crossac, le 14 août 2026

Le Maire
Olivier DEMARBY

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*



Affichage au registre des actes administratifs le ... / ... / 2026.

